

## A N N E X E

### *La proposition du Canada:*

“1. Un État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu’à six milles marins, mesurés à partir de la ligne de base tracée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

“2. Un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale, s’étendant jusqu’à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, zone dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l’exploitation des ressources biologiques de la mer.”

### *La proposition des États-Unis:*

“1. La largeur de la mer territoriale de tout État est de six milles au plus.

“2. L’État côtier possède, dans une zone d’une largeur maximum de douze milles à compter de la ligne de base fixée d’après les présentes règles, les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l’exploitation des ressources biologiques de la mer; toutefois ces droits sont assujettis à celui que possèdent les navires de tout État dont les vaisseaux pratiquaient habituellement la pêche dans la portion de la zone ayant une ligne de base continue et sise dans la même masse d’eau principale pendant la période de cinq ans immédiatement antérieure à la signature de la présente Convention, de pêcher dans les six milles de cette portion de la zone contigus à la haute mer, avec l’obligation d’y observer les règlements de conservation